

Notice sur la reconnaissance de l'unité fonctionnelle Psychothérapie déléguée dans le cadre du cabinet médical: conditions de reconnaissance et procédure

1. Pourquoi est-il nécessaire de faire reconnaître la psychothérapie déléguée?

Selon le TARMED, les médecins sont les seuls responsables de la qualification des psychothérapeutes délégués qu'ils emploient dans leur cabinet. Lors de demandes de la part des caisses-maladie, ils doivent dès lors être en mesure de prouver que ceux-ci ont suivi une formation conforme aux conditions requises par le TARMED.

Les conditions à remplir figurent dans [le Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles TARMED](#); annexe G: «Reconnaissance de la psychothérapie déléguée dans le cadre du cabinet médical».

La **reconnaissance de l'unité fonctionnelle** autorise les médecins à facturer les prestations du TARMED, chapitre 02.03 Reconnaissance de la psychothérapie déléguée dans le cadre du cabinet médical.

Remarque: le concept précise explicitement qu'aucune liste des psychothérapeutes n'est tenue; par conséquent, vous n'êtes pas non plus tenu de livrer les noms de vos thérapeutes aux assureurs.

2. Que dois-je faire si j'emploie des psychothérapeutes dans mon cabinet médical?

Dans un premier temps, il faut vous assurer que vous figurez bien dans notre banque de données des unités fonctionnelles en tant que médecin reconnu pour la psychothérapie déléguée.

Si ce n'est pas le cas, vous devez remplir le formulaire d'auto-déclaration disponible sur le site internet de la FMH (http://www.fmh.ch/fr/tarifs_ambulatoires/tarmed_unites_fonctionnelles/psychotherapie_deleguee.html) et le retourner à l'adresse suivante:

FMH
Division Médecine et tarifs ambulatoires
Baslerstrasse 47
4600 Olten.

Après examen de votre déclaration, la FMH vous remettra une attestation confirmant que vous êtes bien inscrit dans la banque de données des unités fonctionnelles et que vous êtes désormais reconnu pour la psychothérapie déléguée au cabinet médical.

Concernant le/la psychothérapeute déléguée:

a. Il / elle a suivi une formation conforme aux critères requis:

Si les psychothérapeutes que vous employez ont suivi une formation conforme aux critères requis (cf. concept mentionné ci-dessus), vous n'avez rien d'autre à faire.

b. Il / elle dispose d'une expérience professionnelle de plusieurs années:

Si les psychothérapeutes que vous employez n'ont pas suivi de formation conforme aux critères requis, mais qu'ils exercent depuis plusieurs années (avant 2001) chez vous, vous pouvez faire valoir le maintien des droits acquis. Les conditions d'admission sont alors remplies et vous n'avez rien d'autre à faire.

c. Il / elle est encore en formation:

Si les psychothérapeutes que vous employez n'ont pas encore terminé leur formation mais qu'ils remplissent les conditions minimales figurant dans le concept des unités fonctionnelles (cf. point 3 des critères), il vous faut remplir la demande et le questionnaire ad hoc (cf. [demande](#) et [questionnaire](#)) et les retourner à la

FMH,
Division Médecine et tarifs ambulatoires
Baslerstrasse 47
4600 Olten

d. Il / elle est titulaire d'un diplôme étranger:

Si les psychothérapeutes que vous employez ont suivi leurs études de psychologie et/ou leur formation de psychothérapeute à l'étranger, ils ont besoin d'une reconnaissance de la Commission des professions de la psychologie (PsyCo). Les documents nécessaires sont disponibles sur le site:

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/organisation/ausserparlamentarische-kommissionen/psychologieberufekommission-psyko.html>

La reconnaissance de la Commission permet d'attester que le psychothérapeute en question a suivi une formation conforme aux critères requis et qu'il remplit donc les exigences de reconnaissance de l'unité fonctionnelle de la psychothérapie déléguée. Dans ce cas, vous n'avez rien d'autre à entreprendre.

Différents cantons exigent également une autorisation de police sanitaire pour exercer en tant que thérapeute. Si c'est le cas dans votre canton, veuillez joindre une copie de l'autorisation à votre demande.

3. La Commission TARMED pour la psychothérapie déléguée

Les demandes correspondant aux points c. et d. ci-dessus sont examinées par la Commission TARMED pour la psychothérapie déléguée.

La Commission prend ses décisions sur mandat des partenaires tarifaires du TARMED, à savoir la FMH, santésuisse, H+ et AA/AM/AI. Ses décisions sont contraignantes pour tous les partenaires contractuels.

Elle se compose des membres suivants (situation 2015):

- **Dr Andreas Roose**, spécialiste en médecine générale FMH, CPD
- **Cornelia Zahner**, lic. phil. Zurich, membre du Comité de la Société des psychothérapeutes travaillant en délégation (GedaP)
- **Sabine Zehnder**, FMH, Division Médecine et tarifs ambulatoires, Olten, pour les intérêts de la FMH

4. Des questions?

La Commission Psychothérapie déléguée de la FMPP se tient à votre entière disposition pour toute question concernant le contenu ou la forme:

Secrétariat CPD / Büro B

Hardturmstrasse 265

8005 Zurich

Tél. 043 205 29 55

ou kdp@psychiatrie.ch www.delpsy.ch

La Société des psychothérapeutes travaillant en délégation (**GedaP**) se tient à l'entière disposition de vos psychothérapeutes pour toute question concernant le contenu ou la forme:

GedaP
Société des psychothérapeutes travaillant en délégation
Case postale 3323
8021 Zurich
info@gedap.ch
www.gedap.ch

Pour toute question d'ordre général ou administratif, veuillez vous adresser à la **FMH**:

FMH
Division Médecine et tarifs ambulatoires
Baslerstrasse 47
4600 Olten
Tél. 031 359 12 30 ou tarife.ambulant@fmh.ch
http://www.fmh.ch/fr/tarifs_ambulatoires/tarmed_unites-fonctionnelles.html